**INTRODUCTION**

**Marc Finaud[[1]](#footnote-1)**

Je souhaite remercier vivement la Mission permanente du Maroc auprès des Nations Unies pour m’avoir demandé de présider ce séminaire international de recherche sur le thème « Les Commissions régionales des Conseils nationaux des droits de l’Homme dans les régions autonomes : bonnes pratiques et défis ». C’est en effet un grand honneur que d’avoir l’occasion de contribuer à faire avancer la réflexion internationale sur ce sujet important grâce à la comparaison des expériences de plusieurs pays, représentés ici par des experts éminents.

J’aurai dans quelques instant le plaisir de céder la parole à M. Driss El Yazami, Président du Conseil national des Droits de l’Homme du Royaume du Maroc, qui nous présentera le système mis en place dans son pays pour assurer la cohérence de la protection et de la promotion des droits de l’Homme tant au niveau national qu’au niveau régional et local. Puis nous entendrons des exposés relatifs aux relations entre les institutions nationales des droits de l’Homme et leurs extensions régionales dans plusieurs pays clés représentant plusieurs régions ou continents : le Canada / Québec, l’Italie, le Mexique, les Philippines / Région autonome du Mindanao Musulman (ARMM), et la Tanzanie / Zanzibar. Le but principal de ce séminaire sera de comparer ces expériences et pratiques entre elles mais aussi avec le système fonctionnant au Maroc, ceci en vue d’en retenir d’éventuelles leçons profitables à chacun, malgré la diversité des histoires nationales et des situations géopolitiques.

Mais auparavant, permettez-moi de rappeler le contexte général dans lequel s’inscrit cette réflexion. Comme vous le savez, se déroulent depuis des décennies des négociations internationales sous l’égide des Nations unies et visant à mettre un terme définitif au conflit du Sahara. En 2007, devant l’impasse de ces pourparlers, le Maroc a présenté au Secrétaire général des Nations unies un document intitulé « Initiative marocaine pour la négociation d’un statut d’autonomie de la Région du Sahara[[2]](#footnote-2). » Les réactions au sein du Conseil de sécurité ont été positives, puisque toutes les résolutions de ce dernier, depuis sa résolution 1754 de 2007, ont pris note de cette proposition, tout en « se félicitant des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l’avant vers un règlement. »

Aujourd’hui, au lendemain du renouvellement, par le Conseil de sécurité, du mandat de la MINURSO, la « *solution politique juste, durable et mutuellement acceptable* » que l’ONU appelle de ses vœux repose plus que jamais sur l’Initiative marocaine d’autonomie. Comme on le sait, celle-ci propose un cadre de négociation sur tous les aspects de l’autonomie : institutionnelle, politique, économique, sociale, environnementale et culturelle, et consacre une part importante au respect des droits de l’Homme. Selon ses propres termes, « [*c]ette initiative s’inscrit dans le cadre de l’édification d’une société démocratique moderne, fondée sur l’état de droit, les libertés individuelles et collectives et le développement économique et social*[[3]](#footnote-3). » Elle « *garantit à tous les Sahraouis à l’extérieur comme à l’intérieur, toute leur place et tout leur rôle, sans discrimination, ni exclusive, dans les instances et institutions de la région*[[4]](#footnote-4). » En son article 25, la proposition marocaine prévoit que « *[l]es populations de la Région [du Sahara] bénéficieront de toutes les garanties qu’apporte la Constitution marocaine en matière de droits de l’Homme tels qu’ils sont universellement reconnus*[[5]](#footnote-5). » La référence à la Constitution est importante car non seulement la loi fondamentale marocaine sera amendée pour y inscrire le statut d’autonomie, ainsi consacré, mais encore la Constitution confère au Roi des compétences nationales en tant que « garant de la liberté du culte et des libertés individuelles et collectives[[6]](#footnote-6) » et comprend tout un chapitre de 22 articles sur les libertés et droits fondamentaux.

En outre, grâce à ce statut d’autonomie, « *les populations du Sahara géreront elles-mêmes et démocratiquement leurs affaires à travers des organes législatifs, exécutif et judiciaire dotés de compétences exclusives. Elles disposeront des ressources financières nécessaires au développement de la région dans tous les domaines et participeront, de manière active, à la vie économique, sociale et culturelle du Royaume*[[7]](#footnote-7). » Ainsi, comme on le voit, ce statut d’autonomie ne se borne pas à protéger et promouvoir les droits humains et libertés fondamentales des populations concernées, mais, grâce aux ressources nécessaires qui leur sont assurées[[8]](#footnote-8), ces droits et libertés ne resteront pas théoriques et trouveront une application concrète dans la vie quotidienne des citoyens. En effet, ils ne concernent pas uniquement les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Ces droits incluent de surcroît ceux des « *personnes qui seront rapatriées* » et qui bénéficieront d’ « *une réinsertion complète au sein de la collectivité nationale, dans des conditions garantissant leur dignité, leur sécurité et la protection de leurs biens*[[9]](#footnote-9). »

Cette approche est conforme à la demande du Conseil de sécurité de l’ONU adressée aux parties, de « *collaborer avec la communauté internationale pour mettre au point et appliquer des mesures indépendantes et crédibles qui garantissent le plein respect des droits de l’Homme, en gardant à l’esprit leurs obligations découlant du droit international*[[10]](#footnote-10). » Les Nations unies, à cet égard, « *[e]ncourag[ent] les parties à poursuivre les efforts qu’elles mènent chacune pour renforcer la promotion et la protection des droits de l’homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf, y compris les libertés d’expression et d’association*. » Mais elles reconnaissent aussi, et s’en félicitent, « *les récentes mesures et initiatives prises par le Maroc […] pour renforcer les commissions du Conseil national des droits de l’homme à Dakhla et Laayoune et l’interaction en cours du Maroc avec les Procédures spéciales du Conseil des Droits de l’Homme de l’Organisation des Nations unies, y compris celles qui sont prévues pour 2014, ainsi que la visite annoncée du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l’Homme en 2014*[[11]](#footnote-11). »

A l’issue de sa récente visite au Maroc du 26 au 29 mai 2014, la Haut-Commissaire a conclu dans sa conférence de presse que « *le rôle joué par les Commissions régionales du [Conseil national des Droits de l’Homme] − CNDH − au Sahara occidental [était] encourageant.* » Elle a en outre salué « *les invitations qui ont été adressées aux experts indépendants des droits de l'homme de l'ONU pour visiter le Sahara occidental, afin de leur permettre de fournir des conseils et de l'expertise technique pour une meilleure protection des droits de l'Homme dans le territoire*. » Elle a, enfin, souligné que son équipe technique qui s’était rendue au Sahara « [*avait] été témoin des projets de développement et d'énormes investissements réalisés par l'Etat dans les domaines économiques, sociaux et culturels*[[12]](#footnote-12). »

Afin de promouvoir la discussion sur certains aspects de sa proposition, le Maroc a pris l’initiative, entre autres, de plusieurs séminaires académiques internationaux : à Genève en 2009 sur le concept d’autonomie comme moyen de mettre en œuvre le droit à l’auto-détermination[[13]](#footnote-13) ; à Dakhla en 2011 sur les dimensions des droits humains et de la démocratie dans l’Initiative marocaine, dont les résultats ont été présentés en marge de la réunion de Conseil des Droits de l’Homme à Genève ; à Genève en 2012 sur « La gouvernance dans les statuts d’autonomie : institutions et mécanismes » et sur « La gestion des ressources naturelles dans les statuts d’autonomie » ; en 2013 sur « Représentativité et légitimité dans les négociations d’autonomie », et « Statuts d’autonomie et régionalisation : solidarité et péréquation entre régions », puis en2014 sur « Quels modèles de développement pour les régions autonomes ? ».

Comme les précédents, le séminaire d’aujourd’hui vise à permettre un enrichissment mutuel par la comparaison des pratiques ou des modèles d’autonomie dans différentes régions du monde, et à montrer que l’Initiative marocaine peut apparaître non seulement comme la solution politique d’un conflit qui a trop duré dans le contexte de l’Afrique du Nord mais aussi comme possible référence dans d’autres pays du Sud. Comme pour les précédents séminaires, les contributions à la réflexion d’aujourd’hui seront publiées par le Maroc pour le bénéfice de chacun.

Dans les exposés comparatifs qui vont suivre, les questions suivantes pourront être abordées :

1. Quelles sont les relations entre le Conseil / la Commission national(e) des droits de l’Homme et la Commission régionale ? Le Conseil / la Commission national(e) ou le gouvernement central sont-ils à l’origine de la création de la Commission régionale ou celle-ci résulte-t-elle d’une initiative de la région autonome ?
2. A quels défis la Commission régionale est-elle confrontée ? Est-elle considérée comme contribuant au travail du Conseil / de la Commission national(e) ou comme une institution concurrente ?
3. Le Conseil/la Commission national(e) fournit-il / elle des ressources à la Commission régionale ? Le financement de la Commission régionale dépend-il du budget de l’Etat ou provient-il de source régionale ? Le Conseil / la Commission national(e) fournit-il / elle du personnel ou des conseils à la Commission régionale ?
4. Le Conseil / la Commission régional(e) adresse-t-il / elle ses rapports à la Commission nationale ou les rend-il / elle publics ? Quel est le degré de confidentialité ou de publicité des travaux de la Commission régionale à l’égard du Conseil/de la Commission national(e) et du public ?
5. La Commission régionale peut-elle saisir le Conseil / la Commission national(e) de violations des droits de l’Homme commises sur le territoire de la région autonome ? Peut-elle saisir le Parlement régional ou les tribunaux régionaux ?
6. Les conditions de saisine de la Commission régionale par la population de la région autonome sont-elles différentes de celle de la saisine du Conseil/de la Commission national(e)?
7. La Commission régionale a-t-elle accès aux mécanismes internationaux de protection des droits de l’Homme ou est-ce un monopole du Conseil / de la Commission national(e) ?

À la fin de la session, je formulerai quelques remarques de conclusion.

1. Conseiller principal, Programme des Défis émergents de sécurité, Centre de Politique de Sécurité de Genève (GCSP), et Collaborateur scientifique de l’Institut des Nations unies pour la Recherche sur le Désarmament (UNIDIR). L’auteur s’exprime à titre personnel. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir: Nations Unies, Document S/2007/206 du 13 avril 2007 (<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/307/49/PDF/N0730749.pdf?OpenElement>) [↑](#footnote-ref-2)
3. Ibid. paragraphe 3. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ibid. paragraphe 4. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ibid. paragraphe 25. [↑](#footnote-ref-5)
6. Ibid. paragraphe 14. [↑](#footnote-ref-6)
7. Ibid. paragraphe 5. [↑](#footnote-ref-7)
8. Ibid. paragraphe 13. [↑](#footnote-ref-8)
9. Ibid. paragraphe 30. [↑](#footnote-ref-9)
10. Nations unies, Conseil de sécurité, résolution 2014/299 du 29 avril 2014. [↑](#footnote-ref-10)
11. Ibid. [↑](#footnote-ref-11)
12. Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l’Homme, « Observations préliminaires de Mme Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, lors d'une conférence de presse à Rabat, Maroc, 29 mai 2014 » (<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14652&LangID=F>). [↑](#footnote-ref-12)
13. “L’autonomie peut-elle satisfaire le droit à l’autodétermination ?”, *Geneva Paper* No. 12, 2010 (<http://www.gcsp.ch/Resources-Publications/Publications/GCSP-Publications/Geneva-Papers/Conference-Series/L-autonomie-peut-elle-satisfaire-le-droit-a-l-autodetermination>) [↑](#footnote-ref-13)